



LIGUE SUD BASKET BALL

1686 Chemin de Sauvecanne – 13320 Bouc Bel Air

Tel : 07 64 72 02 26

Courriel : ligue@sudbasketball.fr

<https://www.sudbasketball.fr>

Madame XX

X

X

À Bouc Bel air, le X 2023

Commission Régionale de Discipline

Dossier N° 202324-X

Lettre Recommandée avec A.R.

Précédée d'un courriel : [X](#)

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2023 dans le cadre du dossier :

Dossier N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.

Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2023

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Madame XX s'étant présentée et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX Président du X s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Madame XX et Monsieur XX, Arbitres de la rencontre, ayant participé à la séance ;
Madame XX ayant assisté à la séance.

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence.

Faits et procédure :

Conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général un dossier disciplinaire a été ouvert suite au comportement de madame XX joueuse B12 de l'équipe du X lors de la rencontre X N° X X /X du X 2023, pour les faits ci-après énoncés :

« Lors du 2^{ème} QT après avoir été sanctionnée d'une 2^{ème} FT (Contestations – Moquerie) par les Arbitres entraînant votre disqualification pour la rencontre, vous vous êtes dirigée vers l'Arbitre N° 2 pour lui demander des comptes. L'Arbitre N°1 est intervenu pour vous demander de rejoindre votre vestiaire, en vous dirigeant vers votre banc vous avez déclaré « Vous ne savez pas arbitrer vous êtes nuls c'est du n'importe quoi ». En arrivant à votre banc vous avez mis un grand coup de pied dans un sac et dans une bouteille d'eau. Vous avez quitté la salle mais êtes revenue peu après pour vous installer derrière la marqueuse. L'Arbitre 1 vous a nouveau demandé de quitter la salle mais vous lui avez demandé son nom ainsi que celui de l'Arbitre 2 et que vous n'alliez pas en rester là. Vous avez tout de même quitté l'enceinte sportive mais vous êtes à nouveau revenue peu de temps après vous installer dans les tribunes. Nouvel arrêt de la rencontre avec intervention du Délégué qui vous a demandé de quitter les tribunes. Vous vous êtes mise à hurler « mais même les spectateurs adverses veulent que je reste ». L'Arbitre 1 vous a expliqué que c'était le règlement mais vous lui avez rétorqué « vous êtes des merdes – On n'en restera pas là ». A la fin du match vous êtes à nouveau venue en compagnie de votre coach interpellé les Arbitres en leur demandant de ne pas clôturer la feuille de match car vous vouliez porter réclamation sur l'Arbitrage. L'Arbitre 1 vous a répondu que ce n'était pas possible et que vous n'aviez qu'à adresser un rapport à la Commission. Deux minutes plus tard vous êtes revenue dans le vestiaire Arbitres déclarant à l'Arbitre 2 « Il va falloir retourner en formation car vous êtes nulle, mais j'ai vos noms on ne va pas en rester là vous avez un vrai problème avec l'autorité. » Le Délégué a donc dû intervenir une nouvelle fois pour vous faire quitter le vestiaire Arbitre.

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de marque de la rencontre les Arbitres madame XX et monsieur XX ont bien fait mention des deux fautes techniques infligées à madame XX, la première pour « après avertissement de son entraîneur et de cette joueuse B12 cette dernière manifeste son mécontentement « oh lala » sur une action d'une autre joueuse » et la seconde pour « après une action de tir ou la défense en position légale, cette joueuse s'arrête et regarde fixement ma collègue et elle se fou de sa gueule en rigolant »

CONSTATANT qu'au verso de la feuille de match dans l'encart « INCIDENTS » les arbitres ont fait mention d'un incident ayant eu lieu pendant la rencontre au motif de « A la 6.12 minutes du deuxième QT le numéro 12B prend sa deuxième faute technique et menace ma collègue et moi au moment de lui dire de quitter l'aire de jeu gymnase »

CONSTATANT que dans son rapport monsieur X Arbitre 1 confirme le déroulé des faits comme énoncé ci-dessus. Il précise que madame X en déclarant « qu'elle ne voulait pas en rester là avait ajouté à l'intention de l'Arbitre 2 Mme X « on ne va en rester là en plus elle est déjà connue ». Il précise qu'en quittant les lieux il a escorté sa collègue très secouée par ces faits et menaces jusqu'à sa voiture de peur que la joueuse B12 ne l'attende ;

CONSTATANT que dans son rapport madame X, Arbitre 2, confirme les termes du rapport du 1er arbitre. Elle précise toutefois que son collègue a dit à 12B après avoir reçu la 2ème FT « c'est fini madame, vous devez quitter le terrain, on ne discute plus » et en rejoignant le banc cette dernière a applaudi en disant « vous êtes des arbitres de merde » ;

CONSTATANT dans son rapport le Marqueur monsieur XX indique qu'après l'attribution des 2FT à la joueuse B12 le Délégué a fait sortir la joueuse B12, mais sous prétexte de récupérer ses affaires elle est revenue à la table de marque pour demander les noms des Arbitres et en critiquant leur arbitrage. Dans le vestiaire après le match la joueuse est revenue à la charge pour déposer une réclamation, les arbitres lui ont donné la marche à suivre mais elle a de nouveau critiqué l'Arbitrage en leur demandant de suivre une formation... ;

CONSTATANT que dans son rapport le Chronométrateur monsieur XX confirme les termes du rapport du Marqueur et indique que pour avoir la paix et devant son insistance le nom du premier Arbitre avait été donné à la joueuse B12 ;

CONSTATANT que le rapport du Responsable de l'Organisation monsieur XX confirme qu'après les 2 FT il a escorté la joueuse en dehors de la salle mais elle est revenue pour demander le nom des arbitres. Après elle est montée dans les tribunes et elle a menacé les arbitres. Pendant le rapport de match, elle est revenue encore une fois pour contester et dire des menaces aux Arbitres « vous savez par arbitrer et on verra ça plus tard » ;

CONSTATANT que dans son rapport le Capitaine Equipe A monsieur XX écrit que lors de son expulsion la joueuse B12 a tenu un certain nombre de propos et menaces envers les arbitres. Le responsable de la salle est intervenu pour que le calme revienne et que le match puisse reprendre. Il n'a pas entendu la teneur des propos Les arbitres ont géré la situation avec calme et sérénité. Le jeu a repris sans incident ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Entraîneur équipe B monsieur XX indique que le début du match s'est déroulé correctement. Au milieu du 1er QT une de ses joueuses a fait un double pas sans obtenir de faute et s'est énervée contre l'arbitre 2 qui lui a sifflé une FT. Au cours de 2ème QT une autre joueuse a raté son double pas et X (B12) a soufflé contre elle. L'arbitre a mal interprété cette situation et lui a sifflé une 2ème FT. Elle ne comprenait pas et s'est alors énervée sans manquer de respect. Après avoir quitté le gymnase et par méconnaissance du règlement elle est revenue chercher ses affaires.

A la fin du match il va demander des explications à la table de marque, sans résultat. Mais il apprend la rédaction d'un rapport d'incidents dans le bureau. Il s'est donc rendu avec sa joueuse à la rencontre des Arbitres afin d'avoir une explication mais sans résultat « l'arbitre N°1 l'a informé qu'il n'est pas sur le terrain et qu'il ne lui donnerait aucune explication » ;

CONSTATANT que dans son rapport madame XX, joueuse B12 reconnaît avoir été avertie lors du 1^{er} QT par l'Arbitre 2 pour ses contestations. A la suite de quoi sur une action de jeu d'une de ses coéquipières elle avait dit « Oh là là » et cette remarque avait été mal prise par l'Arbitre 2 qui lui avait infligé une 1^{ère} FT. Elle avait essayé d'instaurer un dialogue avec l'Arbitre en essayant de lui expliquer que cette expression ne lui était pas destinée mais elle n'avait rien voulu savoir. A 2 minutes de la fin du 2^{ème} QT elle effectue un double pas mais le rate et souffle après elle-même mais l'Arbitre 2 le prend encore pour elle et lui inflige

une 2^{ème} FT. Elle demande une nouvelle fois des explications mais sans succès. Elle reconnaît être sortie du terrain et avoir uniquement shooté dans une bouteille d'eau et être également allée à la table pour demander le nom des arbitres pour pas en rester là « pour faire un courrier ainsi que son entraîneur également » car c'était de l'abus de pouvoir. Elle reconnaît avoir dit qu'ils étaient nuls ... sous le coup de la frustration et de l'incompréhension. Elle reconnaît être montée dans les tribunes « persuadée et sans provocation qu'elle pouvait s'y installer » à tel point que les supporters de l'équipe adverse avaient dit « ça va elle ne fait rien, ce n'est pas les JO quand même » et selon elle l'arbitre 2 l'aurait prise en grippe. Ancienne joueuse de N3, elle n'a jamais eu de problème en 20 ans de basket avec les arbitres. C'était sa 1ère disqualifiante et elle en était choquée. Certains de ses propos avaient dépassé sa pensée et avaient été déplacés et elle s'en excusait ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX, Président du Club : X se déclare désolé de ce qui a pu se passer et ne met pas en doute les dires des arbitres. Confirme que sa fille n'a jamais eu de disqualifiante en 20 ans de basket. Assure que sa fille n'a jamais menacé l'arbitre seulement « dire qu'en tant que capitaine de son équipe elle ferait un rapport des événements » les arbitres l'ont interprété comme une menace. Réitère les excuses du club et les siennes envers les arbitres et n'excuse en rien le comportement que sa joueuse a eu et qu'elle a compris la maladresse de ses propos qui ne reflétait pas sa pensée » ;

CONSTATANT que lors de la Visio conférence madame XX et Monsieur XX, Arbitres de la rencontre ont confirmé les termes de leur rapport respectif, ce que madame X a contesté en déclarant non c'est faux pour avoir dit « oh là là » et ensuite pour avoir écrit qu'elle avait regardé fixement l'Arbitre et ensuite pour être partie faire des esclandres. Elle déclare : « Honnêtement je trouve ça horrible je vous en veux ». Néanmoins elle s'excuse auprès des Arbitres pour son comportement et ces derniers acceptent ses excuses ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en compte l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes, que de tels faits sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher aux vues des éléments fournis par chacun des intervenants ;

Sur la mise en cause de Madame XX :

CONSTATANT que régulièrement informée et convoquée à la séance disciplinaire du X 2023 madame XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présentée devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSIDERANT que lors de sa prise de parole madame X confirme les termes de son rapport et indique que l'élément déclenchant a été l'incompréhension et un sentiment fort d'injustice consécutif à sa disqualification suite à sa deuxième faute technique. Elle reconnaît avoir dit « Oh lala » mais que cela n'était pas destiné aux arbitres, Elle reconnaît les faits et avoir dit « vous êtes des merdes, vous êtes nuls » Elle reconnaît également que d'avoir dit de manière peut être hystérique « ça ne va pas en rester là », cela a peut-être été pris pour une menace par les arbitres mais redit que ce n'était pas du tout son intention de les menacer. A plusieurs reprises elle s'excuse auprès des Arbitres pour son comportement.

CONSIDERANT que madame XX reconnaît que cette première commission de discipline lui a permis de se remettre en question, qu'elle a toujours été respectueuse et que c'est la première fois qu'elle est disqualifiée.

CONSIDERANT que les faits reprochés à madame XX sont avérés et prévus aux articles 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de Monsieur XX, Président du X :

CONSTATANT que régulièrement informé et convoqué à la séance disciplinaire du X 2023 monsieur XX qui avait transmis ses observations écrites à la Commission s'est présenté devant ladite Commission et a pu s'exprimer librement ;

CONSTATANT que lors de sa prise de parole monsieur X profitant de la présence des Arbitres madame XX et monsieur XX leur présente ses excuses en sa qualité de Président du X, du père de XX mais aussi au nom de son Association ce que les arbitres acceptent ;

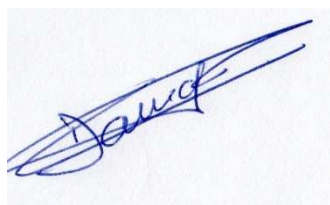
CONSIDERANT que monsieur X déclare que sa fille n'a jamais voulu influencer personne. Il lui a inculqué les valeurs du sport et il l'a obligée à arbitrer des matches de jeunes afin de lui faire prendre conscience qu'un arbitre peut commettre des erreurs et que cela fait partie du jeu. Il fera en sorte que de tels faits ce se reproduisent plus. La Commission en prend acte.

CONSIDERANT que les éléments du dossier et l'attitude de monsieur XX, Président du X ne permettent pas de retenir sa responsabilité ni celle de son Association ;

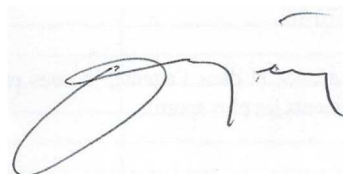
La Commission régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à Madame XX licence X X, conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général une suspension de DEUX (2) MOIS FERMES et DEUX (2) MOIS AVEC SURSIS

La peine ferme s'établira **du X 2023 au X 2023 INCLUS** compte tenu de la mesure de suspension à titre conservatoire qui avait été prise avec effet à compter du X 2023



Christian DAVID_
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Madame Denise SEGUIN, Messieurs BLANCHON Frédéric, DAVID Christian, MACQUART Christian, ROJAS Julian et BES Daniel ont pris part aux délibérations.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 300€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
CLUB : X